

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/72 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU TRANSFERT DES MISSIONS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE DE FRANCE VERS LE HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE ET LES AGENCES DE SECURITE SANITAIRE

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable concernant le projet de décret annexé à la présente délibération, relatif au transfert des missions du Conseil supérieur d'hygiène de France vers le Haut conseil de santé publique et les agences de sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 10 avril 2006

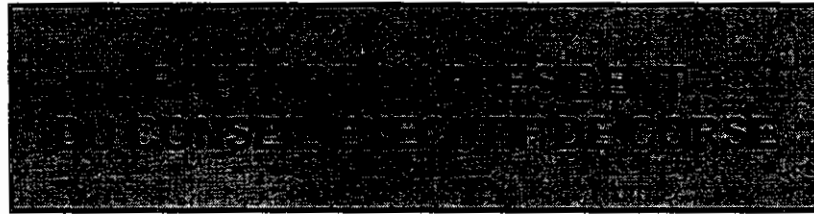
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE





OBJET : Avis de l'Assemblée de Corse concernant le projet de décret relatif au transfert des missions du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France vers le Haut Conseil de santé publique et les agences de sécurité sanitaire.

Modification de la procédure de classement des stations hydrominérales et climatiques relevant de l'Assemblée de Corse.

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a modifié l'article L. 1411-4 du code de la santé publique et précisé les missions du Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Elles reprennent pour partie celles assurées précédemment par le Haut comité de la santé publique et par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ainsi la loi prévoit que le HCSP a pour missions :

- de contribuer à la définition des objectifs pluriannuels de santé publique, et d'évaluer la réalisation de ces objectifs,
- de fournir aux pouvoirs publics en liaison avec les agences de sécurité sanitaire l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et des stratégies de prévention et de sécurité sanitaire,
- de fournir aux pouvoirs publics des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé publique.

L'article 4 de la loi transfère certaines missions d'expertise sollicitées auprès du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) soit vers le HCSP, soit vers les agences de sécurité sanitaire.

Il convient de procéder également au niveau réglementaire, au partage des missions d'expertise précédemment assurées par le CSHPF et de les répartir entre le HCSP et les agences de sécurité sanitaire, voire de simplifier certaines procédures et de supprimer la consultation systématique d'une de ces instances d'expertise. Tel est l'objet du décret qui est soumis à l'avis de l'Assemblée de Corse.

En effet l'article L 4424-32 du code général des collectivités territoriales stipule que le classement des stations mentionnées aux articles L 133-11, L 133-13 et L 134-3 du code du tourisme est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites, et après enquête publique. L'article R 4424-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que, pour des stations hydrominérales ou climatiques, le président du conseil exécutif de Corse peut solliciter l'avis de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou du Conseil supérieur du thermalisme et du climatisme. Le projet de décret, qui vous est soumis pour avis supprime à l'article 4 la possibilité de consulter le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cette proposition s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures de classement des stations hydrominérales et climatiques et il est également prévu de supprimer l'obligation de consulter le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le classement de ces stations autres que celles situées en Corse. L'avis de cette instance d'expertise nationale n'est pas de nature à apporter un élément nouveau d'analyse du dossier qui ne serait pas disponible au niveau local, notamment au niveau du conseil départemental d'hygiène (à l'avenir conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) au vu de règles établies au niveau national. Ce conseil réunit les personnalités compétentes, à même d'apprécier la qualité du dossier soumis sur le plan du respect des règles générales d'hygiène et de l'environnement.

L'avis de l'Assemblée de Corse est sollicité sur le projet de décret joint en annexe conformément aux dispositions de l'article L 4422-16 du code général des collectivités territoriales.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Décret n° du

**Relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène
publique
de France entre le Haut conseil de la santé publique
et les agences de sécurité sanitaire**

NOR

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle des jeunes,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1323-1, L.1336-1, L.1336-2 et L.1411-4;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et leur diffusion ;

Vu le décret n° 85-217 du 13 février 1985 portant sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n°2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du conseil national des opérations funéraires en date du...

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du...

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du...

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er} -

I.- Dans les articles R.1333-4, R.1334-19, R.1335-6, R.1335-7, R.1335-8, R.1341-14, R.1342-3, R.1342-6, R.3111-13, R.3112-3, R.3112-4, R.5132-45 et R.5132-50 du code de la santé publique, dans les articles R.2213-9, R.2213-42, R.2213-43, R.2213-52 et R.2223-73 du code général des collectivités territoriales, dans l'article R.224-1 du code de la consommation et aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n°2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les mots : « Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « Haut conseil de la santé publique ».

II.- Dans l'article R.1341-15 du code de la santé publique les mots « deux présidents de section du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots « deux membres désignés par le Haut conseil de la santé publique ».

Article 2. -

I.- Dans les articles R.1321-6, R.1321-8 et R.1321-58 du code de la santé publique, dans les articles R.224-61, R.231-40, R.231-41, R.231-51, R.231-54 du code rural, dans l'article 15 bis du décret n°62-1296 du 6 novembre 1962, dans l'article 3 du décret n°96-540 du 12 juin 1996 et dans l'article 1^{er} du décret 70-871 du 25 septembre 1970, les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

II.- Dans l'article R.1321-11 du code de la santé publique, les mots « au Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

Article 3.-

I.- Dans les articles D.1332-4, R.1334-18 1^{er} alinéa, R.3114-10, R.5132-65 du code de la santé publique, dans les articles R.2213-3, R.2213-15, R.2213-25, R.2213-27, D.2223-105 du code général des collectivités territoriales et dans les articles 23 et 24 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ».

II.- L'article R.1331-1 du code de la santé publique devient l'article R.1331-2.

III.- L'article R.1416-3 du code de la santé publique devient l'article R.1331-1.

IV.- Aux articles D.1332-14 et D.1332-17 du code de la santé publique les mots « pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots « pris, le cas échéant, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail »

V -Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 20 du décret n° 85-217 du 13 février 1985 les mots : « Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France est consulté » sont remplacés par les mots : « L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est consultée »

Article 4.-

I- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article R. 1241-1, les mots « dont un membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots « dont une personnalité désignée sur proposition du ministre chargé de la santé ».

2° A la fin du premier alinéa de l'article R.2213-3, la phrase suivante ainsi rédigée est ajoutée : « Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation en application de l'article L.522-4 du code de l'environnement. »

3° Dans les articles R. 2231-6 et R. 4424-24, les mots : « , du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont supprimés.

II- L'article D.541-3 du code de la consommation est ainsi modifié:

I°- Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Deux personnalités qualifiées nommées sur proposition du président du Haut conseil de la santé publique ;

2° Le 13° devient le 14° ;

3° Il est rétabli un 13° ainsi rédigé :

« 13° Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou son représentant ; ».

III- Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° aux articles R.1321-7, R.1321-12, R.1321-60, R.1322-21, R.1322-28, R.1335-4, R.1342-2, R.3114-3, R.3114-5, R.1334-18 deuxième alinéa et R.5132-44, les références aux avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France sont supprimées;



2° l'article R. 1321-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisations prévues aux articles R. 1321-6 et R. 1321-7 sont soumises pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque les projets portent sur l'utilisation, en vue de la consommation humaine, d'une eau dont la qualité dépasse l'une des limites fixées à l'annexe 13-3 » ;

3° dans l'article R. 1321-14 les mots : « pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont supprimés ;

4° au premier alinéa de l'article R*.1321-21, les mots : « pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments », et dans les deuxième et troisième alinéas du même article les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont supprimés ;

5° dans l'article, R. 1322-2, les mots « de la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et » sont supprimés ;

6° l'article R.1416-2 est abrogé ;

7° à l'article R.3114-1, les mots : « produits » et « obligatoire » du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés ;

8° le premier alinéa de l'article R.3114-2 est supprimé ;

9° à l'article R.3114-3, les mots « produit » et « composition du produit » sont supprimés ;

10° le deuxième alinéa de l'article R.3114-5 est supprimé ;

11° l'article R.3114-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « La décision d'agrément est notifiée à l'intéressé. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet. » ;

12° à l'article R.3114-8, les mots « et produits » et « obligatoire » sont supprimés ;

13° aux articles D.1332-4 et R.3114-10, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation en application de l'article L.522-4 du code de l'environnement. »

IV- Dans le 1^{er} alinéa de l'article 20 du décret n° 85-217 du 13 février 1985, les mots pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France sont supprimés.

Article 5. - Les dispositions de l'article 1^{er} et du II de l'article 4 du présent décret entreront en vigueur à compter de la date de l'élection du président du Haut conseil de la santé publique.

Les dispositions de l'articles 2 ne sont pas applicables aux actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date de publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard 6 mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réglementaires ou aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Les premières nominations des membres du Conseil national de l'alimentation mentionnés au 7° de l'article D. 541-3 du code de la consommation tel qu'il est modifié par le II de l'article 4 seront prononcées pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement devant intervenir en application de l'article D.541-4 du même code.

Article 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

